

Formulaire de vote par correspondance

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 19 SEPTEMBRE 2023 à 10 heures

Au siège de la société : TWIN CENTER, Tour A, Angle Boulevard Zerktouni et Boulevard Al Massira Al Khadra, BP. 16016 Maarif – CASABLANCA.

Le (la) soussigné (e) _____

Nom, prénom (ou raison sociale) _____

Domicile (ou siège social) : _____

Titulaire de : _____ * actions de la société Managem,

Après avoir pris connaissance du texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **19 Septembre 2023 à 10 heures** ci-annexé, et conformément à l'article 131 bis de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par Dahir n° 1-96-124 du 30 août 1996 (14 rabii II 1417) et des dispositions des statuts de Managem,

Déclare émettre les votes suivants sur lesdites résolutions** :

Vote des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire

	Pour	Contre	Abstention
Première résolution			
Deuxième résolution			
Troisième résolution			
Quatrième résolution			

Rappel de l'article 130 de la loi n° 17-95 :

Les votes par correspondance ne sont pris en compte que si le formulaire parvient à Managem deux (2) jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée et ce, à l'adresse suivante :

Direction Juridique & Actes Sociaux

Au siège de la société : TWIN CENTER, Tour A, Angle Boulevard Zerktouni et Boulevard Al Massira Al Khadra, BP. 16016 Maarif - CASABLANCA

Fait à _____

Le _____

Signature

* Indiquer le nombre des actions.

** Choisir la case appropriée en la cochant. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Note importante :

- Les votes exprimés dans ce présent formulaire valent également pour les Assemblées successives qui seraient convoquées à statuer sur le même ordre du jour.

- Les votes par correspondance ne sont pris en compte que si le formulaire parvient à Managem deux (2) jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée.

- Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 131 bis de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, que : « Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée ».

- La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de deux (2) jours à la date de la réunion de l'Assemblée.

- Conformément à l'article 130 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, il est rappelé que pour participer à cette

Assemblée Générale et à toute Assemblée Générale subséquente qui serait convoquée à statuer sur le même ordre du jour, vous devez effectuer les formalités ci-après :

- Les détenteurs d'actions au porteur doivent, pour être admis à cette Assemblée, fournir au siège de la société une attestation émanant d'un organisme bancaire ou d'une société de bourse agréée, justifiant la qualité de l'actionnaire et ce, au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée ;
- Les titulaires d'actions nominatives, pour être admis à l'Assemblée, sont tenus d'être inscrits, cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée, dans les registres de la société.

- Le formulaire de vote reçu par la société doit comporter les mentions :

- Le nom, prénom (raison sociale) et domicile (siège social) de l'actionnaire ;
- Une mention constatant le respect des formalités prévues par l'article 130 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, cette mention pouvant figurer sur un document annexé au formulaire ;
- La signature de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire.

- L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter.

- Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social et ce conformément à l'article 141 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes.

- Pièces annexées au présent formulaire :

- Le texte du projet des résolutions proposées par le Conseil d'Administration.

- Pièces à annexer au présent formulaire :

- Tout document prouvant les pouvoirs du représentant de la personne morale

Fait à _____

Le _____

Signature

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 SEPTEMBRE 2023

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, prime d'émission incluse, d'un montant total maximum de Trois milliards (3 000 000 000,00) de dirhams, au moyen de l'émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 dirhams, à libérer intégralement à la souscription, tant du nominal que de la prime d'émission, par apports en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles qui seront créées porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital et seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en application des dispositions des articles 189, 190 et 191 de la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, décide que les actionnaires :

- pourront exercer leur droit préférentiel à la souscription des actions nouvelles visées aux termes de la résolution qui précède, à titre irréductible, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent dans le capital social actuel ;
- auront également un droit de souscription à titre réductible. En conséquence, si des actionnaires ne souscrivent pas les actions auxquelles ils ont droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital actuel et dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions d'actions.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra, soit limiter le montant de l'augmentation de capital à celui des souscriptions recueillies au terme de la période de souscription, soit proroger la période de souscription.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser cette augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Dans le cadre de cette mission, le Conseil pourra notamment, soit directement, soit par son Président Directeur Général ou par tout mandataire :

- fixer le prix d'émission des actions nouvelles et les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- informer les actionnaires des conditions et modalités de l'augmentation de capital ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants ;
- en cas de libération par apports en numéraire, ouvrir un compte indisponible auprès d'une banque de la société sous la rubrique "*Managem - Augmentation du capital*" ;
- en cas de libération par compensation de créances, établir l'arrêté de compte prévu par la Loi et le faire certifier par les Commissaires aux Comptes ;

- le cas échéant, arrêter le montant définitif de l'augmentation du capital à celui des souscriptions recueillies au terme de la période de souscription ;
- le cas échéant, proroger la période de souscription si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital ;
- établir, signer et déposer au greffe du Tribunal de Commerce de Casablanca - ou faire déposer par tout porteur autorisé - la déclaration de souscription et de versement, un état de souscription et de versement, la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce ainsi que les autres documents prévus par la Loi ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- d'une manière générale, faire toutes déclarations, effectuer tous dépôts, toutes publicités et remplir toutes formalités.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la Loi.

* * * *